RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2018 B 00937
Numéro SIREN : 835 403 437
Nom ou dénomination : ABE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 14472

A Monsieur le Président du Tribunal
de ~~Commerce de Pontoise~~

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
11 AOUT 2021
14h42

195937

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

EN VUE DE LA PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES

A LA REQUETE DE :

Madame Samia TABAHRITI, agissant en qualité de Présidente de la société ABE, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue André Citroën à FRANCONVILLE (95130), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Pontoise sous le numéro 835 403 437

Ayant pour avocat Maitre Laurent COURTECUISSE (NMCG – AARPI), demeurant au 38 rue de Liège – 75008 PARIS - Téléphone : 01 70 61 61 61 - Télécopie : 01 70 61 61 62 - Toque L 007.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Que la société « **ABE** » clôture son bilan chaque année le 31 décembre et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Que le service comptable de la société, et l'expert-comptable en raison d'une surcharge de travail important liée aux nombreuses démarches administratives liées à la crise sanitaire (Fonds de solidarité, chômage partiel, PGE) et de conditions de travail nouvelles (télétravail), n'ont pas été en mesure d'établir les comptes sociaux dans un délai permettant de tenir l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

Qu'en conséquence, la société « ABE » n'a pas été en mesure d'établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires avant le 30 juin 2021.

En conséquence Madame Samia TABAHRITI conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Pontoise, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de commerce, de prononcer la prolongation exceptionnelle, jusqu'au 30 septembre 2021, le délai au cours duquel les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R.225-64 du code de Commerce,

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Pontoise pour les causes et raisons sus-énoncées de :

- **PRONONCER** la prolongation exceptionnelle du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société « **ABE** » jusqu'au 30 septembre 2021, afin que les associés puissent délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Fait à PARIS,

Le 07 juillet 2021



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE

ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2021O00437

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Didier HEQUET ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Madame Samia TABAHRITI, agissant en qualité de Présidente de la société SAS ABE, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 835403437 RCS PONTOISE 2018 B 937, dont le siège déclaré est sis 3 Rue André Citroën 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les *« cas spécifiés par la loi »* conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 30/09/2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 de la société SAS ABE ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31.85 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à CBT NMCG, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier

Le Juge

Fait à Pontoise, le 30/07/2021